

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 8 juin 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1, 2, 3 et 4 juin 2021

2021 DFA 29 - Garantie à première demande du service des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de droit allemand (Namensschuldverschreibung) d'un montant en principal de 31.500.000 € souscrit par Paris Habitat (OPH) le 4 janvier 2021.

M. Paul SIMONDON, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu le code civil, et notamment son article 2321 ;

Vu le projet de délibération en date du 18 mai 2021 par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation d'octroyer une garantie à hauteur de 50% pour les emprunts à contracter par PARIS HABITAT, 21, bis rue Claude Bernard 75005 Paris, destinés au financement d'opérations d'investissement ;

Vu le rapport présenté par M. Paul SIMONDON, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris accorde sa garantie à première demande soumise à l'article 2321 du Code civil, aux conditions fixées ci-dessous, pour le service des intérêts et l'amortissement des Titres émis par PARIS HABITAT le 4 janvier 2021 au Porteur Initial des Titres ainsi qu'à tout Porteur qui pourra lui succéder (la Garantie).

La quotité garantie est de 50% dudit emprunt, conformément à l'article D.1511-35 du code général des collectivités territoriales.

Le montant plafond de la Garantie est défini comme indiqué dans la colonne de droite du tableau ci-dessous, pour chaque période annuelle correspondante se terminant à la date figurant dans la colonne de gauche ci-dessous, dans la limite totale cumulée de 15.750.000 euros au titre des deux premières années puis de manière décroissante, conformément aux montants indiqués ci-après :

Période annuelle se terminant le :	Montant plafond de la Garantie par la Ville de Paris (euros)
4-janv.-22	15 750 000,00
4-janv.-23	15 750 000,00
4-janv.-24	15 700 000,00
4-janv.-25	15 300 000,00
4-janv.-26	14 900 000,00
4-janv.-27	14 500 000,00
4-janv.-28	14 100 000,00
4-janv.-29	13 700 000,00
4-janv.-30	13 300 000,00
4-janv.-31	12 900 000,00
4-janv.-32	12 500 000,00
4-janv.-33	12 100 000,00
4-janv.-34	11 700 000,00
4-janv.-35	11 300 000,00
4-janv.-36	10 900 000,00
4-janv.-37	10 500 000,00
4-janv.-38	10 100 000,00
4-janv.-39	9 700 000,00
4-janv.-40	9 300 000,00
4-janv.-41	8 900 000,00
4-janv.-42	8 500 000,00
4-janv.-43	8 100 000,00
4-janv.-44	7 700 000,00
4-janv.-45	7 300 000,00
4-janv.-46	6 900 000,00
4-janv.-47	6 500 000,00
4-janv.-48	6 100 000,00
4-janv.-49	5 700 000,00
4-janv.-50	5 300 000,00
4-janv.-51	4 900 000,00
4-janv.-52	4 500 000,00
4-janv.-53	4 100 000,00
4-janv.-54	3 700 000,00
4-janv.-55	3 300 000,00
4-janv.-56	2 900 000,00
4-janv.-57	2 500 000,00
4-janv.-58	2 100 000,00
4-janv.-59	1 700 000,00
4-janv.-60	1 300 000,00
4-janv.-61	900 000,00
31-déc.-62	500 000,00
31-déc.-63	0,00

En tant qu'obligation de payer, la Garantie n'emporte pas une substitution des obligations de faire de PARIS HABITAT.

Article 2 : Les caractéristiques des Titres objets de la Garantie sont les suivantes :

- Porteur Initial : Bayerische Landesbank
- Agent Payeur : Bayerische Landesbank
- Montant : 31.500.000 euros
- Durée: 40 ans, 4 janvier 2061
- Amortissement : en 40 échéances de principales constantes
- Taux d'intérêt fixe : 1%
- Périodicité des intérêts : annuelle à terme échu

Article 3 : Au cas où PARIS HABITAT pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus au titre des Titres Nominatifs, la Ville de Paris s'engage à payer à première demande toute somme dans la limite du montant total de la garantie sur simple demande du ou des Porteurs concernés adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que les Porteurs concernés ne discutent au préalable l'organisme défaillant. Il convient de préciser que le présent Article est purement explicatif (en ce sens qu'il précise les obligations du Garant au titre de la Garantie) et qu'il ne saurait remettre en cause le caractère autonome de la Garantie, cette dernière étant soumise à l'article 2321 du Code civil.

Article 4 : Les charges de la Garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative du taux des taxes foncière et d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer la convention relative à la Garantie, dont le projet figure en annexe de la présente délibération.

Article 6 : Madame la Maire de Paris est autorisée à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO